CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA COIFFURE

ACCORD DEPARTEMENTAL CONCLU EN CREUSE CONCERNANT LE REPOS HEBDOMADAIRE DES SALARIES DE LA COIFFURE

Déposé le 23-06-2014
Inscrit le 23-06-2014 sous le 2014-11
Inspection du travail
Pierrette BEAUFERT

Entre les soussignés :

d'une part

- *La Fédération Nationale de La Coiffure de La Creuse représentée par madame Karine AUBRUN, présidente,*

et d'autre part :

- *La CGT de la Creuse représentée par monsieur Serge GANCIGH*
- *La CFDT représentée par madame Maria RAMOS VIDAL*
- *L'union des syndicats FO de La Creuse représentée par, madame Mireille THERIAU*

Considérant que l'article 10 de la convention collective nationale de la coiffure stipule que *« les salariés bénéficieront d'un repos de 24 heures consécutives fixé au dimanche et d'une journée supplémentaire attribuée par roulement en accord avec l'employeur et en fonction des nécessités de service. Néanmoins tout salarié peut bénéficier à sa demande de deux jours de repos consécutifs une fois par mois. Les entreprises ou établissements de coiffure peuvent suspendre et différer le deuxième jour de repos hebdomadaire notamment dans les hypothèses suivantes :*

- *en cas d'absence d'un salarié pour maladie ou accident ;*
- *en cas de manifestations commerciales locales, opérations exceptionnelles liées à la promotion de l'entreprise ou établissement ;*
- *à la demande du salarié sous réserve qu'elle soit compatible avec les nécessités de service.»*

Considérant que l'article 1-3 de la convention collective nationale de la coiffure relatif au dialogue social stipule que *« les accords conclus à un niveau inférieur ou couvrant un champ d'application territorial ou professionnel moins large pourront déroger aux dispositions de la présente convention, de ses avenants et annexes, que par des dispositions plus favorables aux salariés. »*

Il a été convenu ce qui suit :

Les salariés des salons de coiffure du département de la Creuse bénéficieront d'un repos hebdomadaire d'une durée de 48 heures consécutives, fixé au dimanche et lundi.

A l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An, il pourra être demandé aux salariés de travailler deux lundis au maximum avant ces fêtes.

Le repos d'une durée de deux jours sera pris à la convenance des salariés, par journée entière, de manière consécutive ou non, dans le trimestre qui suit ces fêtes, à compter du 2 janvier. Il pourra être accolé aux congés payés ou aux deux jours de repos hebdomadaires.

Les dispositions du présent accord prennent effet à la date de sa signature.

RVN
AK.
MT CS

Les signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi du Limousin , place Varillas, à Guéret.

Fait à Guéret, le 23 juin 2014

Pour la Fédération Nationale de la Coiffure de la Creuse

Madame Karine AUBRUN

Pour la CGT

Monsieur Serge CANCIGH

Pour la CFDT

Madame Maria RAMOS VIDAL

POUR FO

Madame Mireille THERIAU